

Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie
de la Vienne
1 rue de la Goélette
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

Saint-Benoît, le 20 octobre 2003

Rapport de l'Inspection
des Installations Classées

Coopérative Agricole de la Tricherie
B.P. 2
86490 BEAUMONT

Dépôt d'engrais et de produits agropharmaceutiques

Le 9 octobre 2003, l'inspection a réalisé une nouvelle inspection de la Coopérative Agricole de la Tricherie, centrée sur le stockage d'engrais nitrés.

Au cours de cette visite, l'inspection a à nouveau relevé un certain nombre d'écarts par rapport à l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 1999, et a émis de nombreuses remarques sur les conditions de mise en œuvre de cet arrêté.

Ces écarts et ces remarques ont été toutes notifiées à l'exploitant (cf. courrier ci-joint).

L'objet de ce rapport est de préciser à Monsieur le Préfet les suites administratives qui pourraient être réservées à ces constats.

1 – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La Coopérative Agricole de la Tricherie exploite à Beaumont entre la voie ferrée et la RN 10 un ensemble constitué de plusieurs silos de céréales, d'un stockage d'engrais nitrés et d'un stockage de produits agropharmaceutiques.

Le tout a été autorisé en dernier lieu le 24 septembre 1999 dans le cadre d'une extension des capacités de stockage de céréales.

A cette occasion, l'arrêté préfectoral a repris la plupart des dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 sur les engrais qui n'est pas, en effet, autoporteur pour ce type d'installations, plus quelques dispositions émanant des règles de l'art (arrêtés-types) pour la partie produits agropharmaceutiques.

2 – INSPECTIONS PRECEDENTES

Après l'accident AZF, le dépôt d'engrais a fait l'objet d'une inspection le 7 novembre 2001.

Ce dépôt d'engrais est en effet relativement important et ses capacités de stockage (2 700 t d'engrais nitrés (y compris les ammonitrates)) le font relever du seuil bas de la directive Seveso 2, introduit par l'arrêté du 10 mai 2000.

Plusieurs non conformités techniques du local de stockage par rapport à l'arrêté d'autorisation avaient été notées à l'occasion de cette visite (détection incendie, RIA, exutoires de fumée, charpente...).

Une première mise en demeure en avait résulté le 4 janvier 2002.

La coopérative a alors fait état à Monsieur le Préfet par courrier du 28 janvier 2002 d'améliorations apportées ou à apporter à ce local, sauf pour ce qui concerne la charpente, au regard des dépenses à engager pour ignifuger l'édifice.

3 – INSPECTION DU 9 OCTOBRE 2003

La deuxième inspection a porté principalement sur le stockage d'engrais et, en moindre lieu, sur le stockage de produits agropharmaceutiques attenants.

3.1 – Stockage d'engrais

L'inspection a constaté la réalisation des travaux demandés à la coopérative, sauf l'ignifugation de la charpente, comme cela avait été annoncé le 28 janvier 2002.

A cet écart non soldé, se sont donc ajoutés d'autres constats défavorables que l'inspection a classé en deux groupes :

- les écarts, autour desquels on retrouve des constats importants en terme de risque pour le voisinage au regard des dangers présentés par les produits stockés (exemple : contamination des engrais par des poussières de blé venant du séchage des céréales voisins) et des non conformités de nature technique vis-à-vis de l'arrêté d'autorisation (mauvais emplacement des détecteurs de NO_x, couverture non incombustible par endroits, etc.) ;
- les remarques, liées à des constats de moindre importance relative concernant surtout des non conformités de type organisationnel vis-à-vis de l'arrêté d'autorisation (consignes d'exploitation, contrôles, relations avec les fournisseurs...).

3.2 – Stockage de produits agropharmaceutiques

L'inspection, bien que ce n'était pas à priori prévu par l'ordre du jour de la visite, a fait un tour rapide du local attenant consacré au stockage des produits agropharmaceutiques.

Là aussi deux écarts ont été relevés : l'un concerne le stockage de produits agropharmaceutiques inflammables sans discrimination vis-à-vis des autres produits agropharmaceutiques et l'autre l'absence de porte coupe-feu à l'entrée du local.

La coopérative nous a fait part à cette occasion de son intention de réduire la capacité de stockage de son dépôt (actuellement de 140 t) à moins de 100 t, échappant ainsi au seuil bas de la directive Seveso.

4 – SUITE ADMINISTRATIVES PROPOSEES

En plus du courrier ci-joint déjà adressé à la coopérative par nos soins, nous proposons à Monsieur le Préfet :

4.1 – Une nouvelle mise en demeure pour lever les dernières mises en conformité techniques du local de stockage, vis-à-vis de l'arrêté du 24 septembre 1999.

4.2 – Un arrêté complémentaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, pour :

- entériner la réduction de la capacité de stockage de produits agropharmaceutiques proposée par la coopérative ;
- mettre en œuvre la circulaire du 21 janvier 2002 sur les engrais ; cette circulaire demande en effet aux préfets (cf. cas n°3) d'imposer à ce type d'établissement à l'origine de dangers potentiels importants liés aux produits stockés (dangers d'explosion, de dégagements toxiques) et dont les effets seraient aggravés par un environnement vulnérable (les premières maisons sont à 32 m) une étude de dangers et une évaluation technico-économique de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 (pour les points qui n'ont pas été repris dans l'arrêté d'autorisation).

Cette étude de dangers nous permettra normalement de juger de l'adéquation des mesures en place ou prévues pour assurer l'acceptabilité de ce stockage au regard des contraintes de voisinage rappelées précédemment.

Nous proposons que cette étude de dangers soit étendue au dépôt de produits agropharmaceutiques pour les mêmes raisons que précédemment.

Nous proposons également que le dossier demandé à la coopérative porte aussi sur les travaux demandés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en terme de protection incendie (création d'une réserve d'eau) et de rétention des eaux d'extinction (courrier du 18 mars 2003 ci-joint).